

VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur l'avenue Antoine de Saint Exupéry dans le cadre des travaux de construction de l'école maternelle à compter du 04 décembre 2023.

ARRÊTÉ N° 237/2023

Nous, **Jean-Pierre GIORGI**,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Maire de la Commune de **CARNOUX en PROVENCE**,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU les articles L.511-1 et suivants du CSI,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal-article R610-5,

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans l'avenue Antoine de Saint Exupéry afin de permettre l'accès aux camions sur le site de la construction de l'école maternelle, **à compter du 04 décembre 2023**,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 230/2023 en date du 17 novembre 2023 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit dans l'avenue Antoine de Saint Exupéry sur les emplacements matérialisés par des barrières (2 places à l'angle Saint Exupéry/Guillaume Apollinaire et les places situées entre le portail du parking de la résidence le Belvédère et l'entrée du stade de l'école), ceci afin de faciliter l'accès aux camions sur le chantier de construction de l'école maternelle, **à compter du lundi 04 décembre 2023**, et ce jusqu'à la fin des travaux de construction de l'école maternelle.

ARTICLE 3 :

Pour se rendre sur le chantier de l'école maternelle, les camions de gros gabarit seront autorisés à emprunter le sens interdit de l'avenue Antoine de Saint-Exupéry dans sa portion située entre l'avenue Paul Verlaine et l'avenue Guillaume Apollinaire.

Pour ressortir du chantier de l'école maternelle ils seront autorisés à remonter l'avenue Antoine de Saint Exupéry en sens interdit. Une vigilance particulière devra être observée par les conducteurs lors de leurs manœuvres. Ils devront circuler à allure très réduite sur cette voie.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est applicable pendant la période indiquée à l'article 2.

ARTICLE 5 :

Une signalisation provisoire sera mise en place par les services de la Métropole et les Services Techniques municipaux.

ARTICLE 6 :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 7 :

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 8 :

Les conducteurs des véhicules devront se conformer strictement à ces instructions ainsi qu'à celles qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

Ils seront responsables dans le cas où des accidents surviendraient par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean François Lecas, 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa notification et/ou sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télécours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Carnoux en Provence,

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carnoux en Provence,

Monsieur le responsable de la Police Municipale de Carnoux en Provence,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carnoux en Provence, le **01 décembre 2023**.

Le

- 1 DEC. 2023

Le Maire,

Jean-Pierre GIORGI

Le Maire